DEPARTEMENT du TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE de CHATENOIS-LES-FORGES

Numéro de dossier : 011 / 2025

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE de CHATENOIS-LES-FORGES

VU la demande en date du 05 juin 2025, par laquelle le Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Direction Eau Environnement - domiciliée Place d'Armes – 90020 BELFORT CEDEX, représentée par M. RIOS Sylvain, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation des tampons dégradés –rue du Commandant Prince, sur le territoire de la commune de Châtenois-les-Forges (90700), à partir du 10 juin jusqu'au 25 juillet 2025.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de voirie communal

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions et dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

2-1 – Prescriptions en matière de positionnement du réseau

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

2-1-1 – Sous chaussée

Sous chaussée, la tranchée devra être réalisée le plus près possible de la rive, étant toutefois précisé qu'en agglomération, toute dégradation de bordures, caniveaux, grilles avaloirs et autres dispositifs, devra être réparée intégralement à la charge du bénéficiaire. A cet effet, il est recommandé au bénéficiaire de dresser un état des lieux contradictoirement entre lui et la commune, gestionnaire des trottoirs et du réseau pluvial.

En cas d'impossibilité de réaliser la tranchée en rive de chaussée, la tranchée longitudinale sera implantée dans les zones à contraintes moyennes (**hors passage de roues**), sauf présence d'autres réseaux.

2-1-2 – Passage près des arbres d'alignement

La tranchée ne sera ouverte qu'à une distance, entre le tronc et le bord de fouille, supérieure au 2/3 du rayon de la couronne de l'arbre.

2-1-3 – Franchissement d'aqueduc

Le franchissement des aqueducs transversaux situés sur le tracé du réseau projeté devra être réalisé comme suit :

- Au-dessus de l'ouvrage, si une garde d'au moins 20 cm peut être respectée entre la génératrice inférieure du réseau et la partie supérieure de l'ouvrage.
- Sous l'ouvrage et par fonçage, dans le cas contraire, en respectant une garde d'au moins 20 cm entre le dessous de l'ouvrage et la génératrice supérieure du réseau.

Lors de la réunion de piquetage évoquée à l'article 2-1 ci-avant, la Direction des routes du Conseil général marquera leur position et communiquera au bénéficiaire les directives relatives aux modalités de leur franchissement.

2-1-4 - Franchissement de pont

Le franchissement de pont devra être réalisé comme suit :

- Le réseau devra être passé dans les gaines techniques sous trottoir, lorsqu'il en existe.
- Dans le cas contraire, le réseau devra être positionné à 1,50 m minimum en aval ou en amont du pont, par fonçage sous le cours d'eau. Le passage sous gaine en encorbellement pourra toutefois être autorisé si le pont est déjà doté de tels dispositifs. L'utilisation des gaines existantes devra dans ce cas être privilégiée.

2-1-5 – Passage à proximité de glissières de sécurité

Les modalités de passage à proximité de glissières de sécurité seront définies et les directives correspondantes communiquées au bénéficiaire par la Direction des routes du Conseil général lors de la réunion de piquetage évoquée à l'article 2-1 ci-avant.

2-2 – Prescriptions en matière de modalités d'exécution et de remblayage des tranchées

2-2-1 – Généralités

En section courante, des mini-tranchées mécanisées seront réalisées, que ce soit sous chaussée ou sous accotement. Des tranchées traditionnelles pourront être autorisées, sous trottoirs, sous accote-

ments et exceptionnellement sous chaussée, dans des secteurs spécifiques (carrefours, franchissements d'aqueducs, raccordement au niveau des chambres de tirage notamment).

D'une manière générale, et dans toute la mesure du possible, toutes les traversées de chaussée non réalisées par mini-tranchées seront réalisées par fonçages.

Les chambres de tirage seront obligatoirement réalisées hors chaussée.

Un balayage de la chaussée devra être réalisé à l'avancement des travaux.

2-2-2 - Fonçage

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute devra être placée à au moins 0,80 m au dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Selon leur position, le remblayage des puits sera effectué conformément aux coupes types n° 2, 3 ou 4 annexées au présent arrêté.

2-2-3 – Mini-tranchée mécanisée sous chaussée

La fouille sera réalisée à la trancheuse et remblayée en partie inférieure avec un matériau auto-compactant réexcavable. **Avant tout début de chantier, une fiche produit devra être transmise pour validation**.

Dans une première phase, le matériau auto-compactant sera mis en œuvre sur la largeur de la mini-tranchée (30 cm) et jusqu'au niveau préexistant de la chaussée, pour combler complètement la tranchée. Cette mise en œuvre sera effectuée immédiatement après exécution de la tranchée et déroulage des fourreaux.

Dans une seconde phase, et selon que le niveau de trafic est inférieur ou supérieur à 150 PL/jour, la partie supérieure de la mini-tranchée sera constituée conformément aux dispositions prévues par le maître d'œuvre, à savoir :

- **Trafic inférieur à 150 PL/jour** : une largeur égale à la largeur de la mini-tranchée (30 cm), augmentée de 10 cm de part et d'autre, soit une largeur totale de 50 cm environ, sera rabotée sur une épaisseur de 6 cm. Au final, une couche de roulement en béton bitumineux (BB 0/10, dosé à 130 kg/m²) sera mise en œuvre à chaud sur cette épaisseur de 6 cm et sur une largeur de 50 cm.

- **Trafic supérieur à 150 PL/jour** : la partie supérieure de la mini-tranchée sera remblayée en deux temps, avec réalisation d'un double épaulement, selon les modalités suivantes :

  - Dans un premier temps, une largeur égale à la largeur de la mini-tranchée (30 cm), augmentée de 10 cm de part et d'autre, soit une largeur totale de 50 cm environ, sera rabotée sur une épaisseur variant entre 14 et 26 cm, selon la composition de la structure existante. Une couche d'assise en grave bitume (GB 3 0/14) sera ensuite mise en œuvre sur une épaisseur variant de 8 cm minimum et 20 cm maximum (8 cm si pas de GB existante et, en cas de GB existante, épaisseur identique à la couche existante, limitée toutefois à 20 cm)

  - Dans un second temps, une largeur supplémentaire de 10 cm sera rabotée de part et d'autre de l'engravure de 50 cm déjà réalisée et préalablement remblayée en GB, et ce, sur une épaisseur de 6 cm. Au final, une couche de roulement en béton bitumineux (BB 0/10, dosé à 130 kg/m²) sera mise en œuvre à chaud sur cette épaisseur de 6 cm et sur une largeur de 70 cm.

Les joints seront fermés par produit élastomère, micro-gravillonné, conforme à la norme NF EN 12591 (pas d'émulsion de bitume).

Le délai de mise en œuvre des couches de GB et de BB et de réalisation des joints ne devra pas excéder une semaine à compter de l'achèvement de la mini-tranchée. Passé ce délai, le gestionnaire de la route pourra être amené, lorsque la sécurité sera menacée, à exécuter d'office, aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Un grillage avertisseur de couleur appropriée à la nature du réseau sera mis en place à une hauteur compatible avec la profondeur de la mini-tranchée.

Si un marquage horizontal en rives ou en axe existe et s'il est endommagé au cours des travaux, il devra être reconstitué à l'identique.

2-2-4 - Tranchée traditionnelle sous chaussée (secteurs spécifiques cités au paragraphe 2-2-1)

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. La profondeur de la découpe doit correspondre à la profondeur totale de la couche de roulement et de celle de base lorsqu'elle est traitée.
La profondeur de la tranchée, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, doit permettre de garantir une couverture minimale de 0,80 m sur génératrice supérieure.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la coupe type n° 1 annexée au présent arrêté, issue du règlement de voirie départemental, étant précisé que la grave traitée à mettre en œuvre est la grave bitume. Contrairement aux indications portées sur les coupes-types produites par le maître d'oeuvre, cette couche de grave traitée, de 20 cm d'épaisseur, doit être obligatoirement mise en place, quel que soit le niveau de trafic (inférieur ou supérieur à 150 PL/jour).

Le comblement de la fouille devra intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Il s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 de septembre 1994 : « tranchées : ouverture, remblayage, réfection » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.
Sauf impossibilité technique, dûment justifiée, le délai à respecter, pour la reconstitution jusqu'au niveau de fond de forme, est de 24 heures.

Le fond de la tranchée sera compacté afin d'assurer la stabilité et la planéité du fond de fouille.

L'enrobage des fourreaux se fera en matériaux fins **(granulométrie 4/6)**, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement (**pas de sable 0/..**).

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée devra être réalisée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Un grillage avertisseur de couleur appropriée à la nature des travaux sera mis en place à environ 0,40 mètre au-dessus de la canalisation.

Si un marquage horizontal en rives ou en axe existe et s'il est endommagé au cours des travaux, il devra être reconstitué à l'identique.

2-2-5 – Mini-tranchée mécanisée sous accotement

2-2-5-1 – Mini-tranchée mécanisée sous accotement à une distance inférieure à 1,00 m du bord de chaussée

La fouille sera réalisée à la trancheuse et remblayée avec un matériau auto-compactant réexcavable. Le matériau auto-compactant sera mis en œuvre immédiatement après exécution de la mini-tranchée et déroulage des fourreaux et ce, jusqu'au niveau préexistant de l'accotement, **moins 20 cm (moins 6 cm en cas d'accotement revêtu en enrobés).**

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement enherbé, une couche de terre végétale sera mise en place sur une épaisseur d'au moins 20 cm.

Un grillage avertisseur de couleur appropriée à la nature du réseau sera mis en place à une hauteur compatible avec la profondeur de la micro-tranchée.

2-2-5-2 – Mini-tranchée mécanisée sous accotement à une distance supérieure à 1,00 m du bord de chaussée

La fouille et son remblayage devront être réalisés conformément à la coupe type n° 4 jointe en annexe au présent arrêté.

2-2-6 - Tranchée traditionnelle sous trottoir

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
Sur trottoir revêtu en enrobés, les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne

Le remblayage de la tranchée et la réfection de surface seront effectués conformément à la coupe type n° 2 annexée au présent arrêté.

Le comblement de la tranchée devra intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Il s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 de septembre 1994 : « tranchées : ouverture, remblayage, réfection » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.
Sauf impossibilité technique, dûment justifiée, le délai à respecter, pour la reconstitution jusqu'au niveau de fond de forme, est de 72 heures sous trottoir.

Le fond de tranchée sera compacté afin d'assurer la stabilité et la planéité du fond de fouille.

L'enrobage des fourreaux se fera en matériaux fins **(granulométrie 4/6)**, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement **(pas de sable 0/ ...).**

Sur trottoir revêtu en enrobés, en cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps du trottoir devra être réalisée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans la tranchée, des corps métalliques, chutes de tuyaux, ... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Un grillage avertisseur de couleur appropriée à la nature des travaux sera mis en place à environ 0,40 mètre au-dessus de la canalisation.

Le revêtement du trottoir devra être refait à neuf et à l'identique, sur la totalité de sa largeur, sur la zone d'intervention.

Tout dommage causé aux bordures de trottoirs (épaufrures, déstabilisation,....) devra être réparé aux frais du bénéficiaire.

2-3 – Dispositions spéciales

Néant.

ARTICLE 3 - Déblais de chantier

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 4 - Information des services gestionnaires de réseaux publics

Les travaux devront faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès des gestionnaires de réseaux publics (GBCA, ENEDIS, GrDF, Orange, ...) avant toute action sur le terrain.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier

La présente décision ne vaut pas arrêté de réglementation de circulation : il appartient au bénéficiaire, ou à l'entreprise intervenant pour son compte, de le solliciter :
- auprès de la commune de, les travaux étant situés en agglomération.

La signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entreprise, sous sa responsabilité, et ce, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 modifié.

L'entreprise est tenue d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, les coordonnées notamment téléphoniques du responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier devront être communiquées au responsable du service technique de la Commune.

ARTICLE 6 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

L'ouverture de chantier est fixée à partir du, comme précisé dans la demande.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Une fois les travaux terminés (y compris le revêtement définitif de surface), le bénéficiaire adressera à la commune, la déclaration d'achèvement des travaux, dont le formulaire prérempli est annexé au présent arrêté, dûment datée et signée par ses soins.

La déclaration sera accompagnée des plans de récolement des travaux exécutés, fournis à la fois sur supports papier et informatique.

ARTICLE 7 – Réunions de chantier – Comptes-rendus

La Commune devra être invitée à la réunion de démarrage du chantier (réunion de piquetage citée à l'article 2-1 ci-avant), ainsi qu'à toutes les réunions hebdomadaires. Le maître d'œuvre devra donc l'aviser en temps voulu des dates de ces réunions.
Par ailleurs, les agents des services techniques de la Commune devront être systématiquement rendus destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

ARTICLE 8 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents et de dommages de toute nature aux biens et aux personnes qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'enfouissement de son réseau à faible profondeur. Ainsi, le gestionnaire de la voirie ne mettra en œuvre aucun procédé technique particulier, rendu nécessaire par la faible profondeur du réseau du bénéficiaire, pour la réalisation de ses propres travaux de voirie.

Toute gêne ou tout préjudice éventuel causé aux tiers (exploitants de réseaux notamment) du fait de l'enfouissement du réseau à faible profondeur relève de la seule responsabilité du bénéficiaire, sans qu'il puisse appeler le gestionnaire de voirie en garantie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration départementale comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Information sur la présence potentielle d'amiante et d'HAP en teneur élevée

Le bénéficiaire de la présente permission de voirie est informé d'un risque potentiel de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en teneur élevée dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux.

A la demande du bénéficiaire, la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux, fournira les informations éventuelles dont elle dispose sur la section de voie concernée par la présente demande (sous réserve que celle-ci ait déjà fait l'objet d'investigations et que les résultats lui aient été communiqués).

Ainsi, conformément à l'article L 4531-1 du Code du travail, il est rappelé que le bénéficiaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujetti à une **obligation de diagnostic et d'information** vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés.

Le bénéficiaire est invité à communiquer à la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux, les résultats de toutes investigations qu'il aura effectuées en matière de recherche d'amiante et d'HAP dans les emprises routières concernées par les travaux objet de la présente permission de voirie. Conformément aux articles R 4412-97 et suivants du Code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations. Aussi, l'entreprise mandatée par le bénéficiaire devra donc être parfaitement informée par celui-ci des résultats des investigations, afin qu'elle puisse mettre en oeuvre les mesures adaptées.

Enfin, il est rappelé au bénéficiaire ses obligations en tant que producteur potentiel de déchets contenant de l'amiante ou des HAP qui devront, le cas échéant, faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

ARTICLE 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 20 (vingt) ans à compter de la date du présent arrêté. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages exécutés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de deux mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Châtenois-les-Forges le 06 juin 2025

L'adjoint à la voirie,
Lionel VAUTHIER

DIFFUSIONS à :

- L'adjoint à la voirie
- Le responsable des services techniques

ANNEXES

Coupes type de remblayage de tranchée n° 1, 2, 3 et 4
1 imprimé de déclaration d'achèvement de travaux à compléter

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.